

Tableau 15 : Procédures

Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Seuils ¹	134 000 € HT ³ ou 207 000 € HT ⁴	5 186 000 € HT
Travaux	Procédure adaptée ²	<i>Procédures formalisées applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 29 à 32) – procédures négociées (art. 33 à 37) – dialogue compétitif (art. 38 à 40) – concours (art. 41)
Fournitures et services (article 8)	Procédure adaptée ²	<i>Procédures formalisées applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 29 à 32) – procédures négociées (art. 33 à 37) – dialogue compétitif (art. 38 à 40) – concours (art. 41) – système d'acquisition dynamique (art 44) (uniquement pour matériels courants)
Services (article 9)	Procédure adaptée ⁵	

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur* » (v. article 10 du décret n° 2005-1742).

3. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3^e et 5^e du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2^e du décret du 30 décembre 2005).

4. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1^e, 2^e et 4^e du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3^e du décret du 30 décembre 2005).

5. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.* » (v. article 9 du décret n° 2005-1742).